

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
☎ 05.56.00.05.24.

REFERENCE A RAPPELER
N° 051130
DATE 13 JUIL. 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant mesures de réglementation d'urgence
pour l'entreprise PYROMA

A

FOUGUEYROLLES (Dordogne)
au lieu-dit "Le Lardot"

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 mettant en demeure la société PYROMA à FOUGUEYROLLES de respecter certaines dispositions techniques fixées par son arrêté d'autorisation en date du 05 janvier 1988 ;
- VU le procès-verbal de l'inspecteur des Installations Classées en date du 27 juin 2005 constatant l'exploitation sans le respect de ses dispositions ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT les risques créés par le dépôt d'artifices de divertissement exploité par la société PYROMA au lieu-dit "Le Lardot" commune de FOUGUEYROLLES, dans les conditions actuelles de fonctionnement qui ont été constatés par l'inspection des installations classées, lors de la visite du 21 juin 2005 et notamment le fort dépassement du timbrage;

CONSIDÉRANT que ces risques portent atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient rapidement, d'imposer par voie d'arrêté, les mesures nécessaires pour sauvegarder ces mêmes intérêts.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PYROMA est tenue, pour son dépôt de produits pyrotechniques de divertissement situé au lieu-dit le "Lardot" à Fougueyrolles, de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra procéder à *l'évacuation de son dépôt, des produits pyrotechniques excédentaires dans un délai ne dépassant pas 1 semaine* à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous le même délai les documents attestant que ces produits ont été transférés dans un lieu dûment autorisé pour entreposer ce type de produits.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de FOUGUEYROLLES et déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

ARTICLE 5: exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le s/Préfet de Bergerac,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Maire de la commune de Fougueyrolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PYROMA.

Fait à Périgueux, le

3 JUIL. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet, **le Secrétaire Général**


Philippe COURT